

ÉTUDE DE CAS JURIDIQUE

Épreuve de spécialisation

2021

Concours Cadre de direction

Documents autorisés :

- ◆ *Code civil*
- ◆ *Code de commerce*
- ◆ *Code de la consommation*
- ◆ *Code monétaire et financier*
- ◆ *Extrait annexé du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

(DALLOZ ou LEXISNEXIS)

Avec le concours de quelques membres de sa famille ayant, pour l'occasion, acquis les qualités d'associés, Lucie Argentini a créé une société à responsabilité limitée dont elle est la gérante depuis le 1^{er} juin 2015, date à laquelle cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous la dénomination « SARL Biorigine ». La SARL Biorigine a pour activité la commercialisation d'aliments bio, produits exclusivement en France ou dans les États membres de l'Union européenne, la vente se faisant, soit directement depuis ses neuf boutiques situées à Paris, Lille, Nantes, Bordeaux, Lyon et Strasbourg, soit en ligne.

Le dynamisme de la SARL Biorigine est tel que Lucie Argentini envisage d'associer son conjoint Thierry Rondeau à la conduite de l'activité de la société. M. Rondeau, qui exerce jusqu'alors les fonctions de senior manager marketing au sein de la filiale d'un grand groupe de luxe, envisage de démissionner pour travailler aux côtés de son épouse dans la SARL Biorigine sous un statut qui demeure une interrogation pour le couple.

Par ailleurs, la SARL Biorigine entend, dans un avenir proche, commercialiser du raisin sec bio, de fameuse réputation, produit dans le nord-ouest de la Grèce. Suivant le schéma opérationnel d'approvisionnement le plus économiquement efficient, les raisins secs produits en Grèce devraient être conditionnés en Grèce, acheminés depuis la Grèce jusqu'au port albanais de Durres et de là, transportés par bateau jusqu'au port français de Marseille, avant que la distribution en soit assurée par la SARL Biorigine depuis Paris, ses autres boutiques en France et son site internet.

Cependant, Lucie Argentini, certes titulaire d'un Master 2 de droit privé, mais fort peu à l'aise sur le régime de circulation des marchandises venues d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers, se pose la question du régime douanier applicable à ces raisins secs dont elle escompte une forte potentialité de demande des consommateurs se fournissant habituellement auprès de sa société.

Dans un autre ordre d'idée, Lucie Argentini est associée au sein d'une société civile immobilière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous la dénomination « SCI du 25 rue La Verdure », ayant pour gérant son propre père Xavier Argentini. La SCI du 25 rue La Verdure possède plusieurs immeubles locatifs tant à Rouen qu'à Paris.

Afin d'accroître la performance énergétique de certains de ses immeubles, la SCI La Verdure a souscrit, le 12 mai 2017, un emprunt de 755 000 euros auprès du Crédit commercial normand aux fins de réalisation de travaux. Lucie Argentini s'est portée caution solidaire de cet emprunt mais en limitant son engagement à un montant plafonné à 250 000 euros, capital, intérêts et accessoires compris.

Au jour de l'engagement de cautionnement, Lucie Argentini, mariée sous le régime de la séparation de biens, a rempli une fiche déclarant au Crédit commercial normand un patrimoine personnel et des revenus pour un montant global de 211 000 euros. Or, depuis six mois, le Crédit commercial normand ne reçoit plus le règlement des échéances du prêt que lui doit la SCI du 25 rue La Verdure et, après vaines mises en demeure, a prononcé la déchéance du terme du crédit et appelé Lucie Argentini à régler, en sa qualité de caution solidaire, la somme totale de 244 822,33 euros. Toutefois, Lucie Argentini est persuadée que le cautionnement qu'elle a souscrit est disproportionné par rapport à la dette principale et nourrit la ferme résolution de ne pas régler la somme dont le Crédit commercial normand lui demande paiement.

De son côté, Thierry Rondeau éprouve quelque difficulté à obtenir restitution du montant d'un virement du Crédit commercial normand dans les livres duquel il a ouvert l'un de ses compte-chèques. En effet, M. Rondeau a décidé, sur la foi d'un dépliant publicitaire recueilli dans sa boîte à lettres et après renseignements pris sur internet, d'investir une partie de ses économies dans des placements en diamants auprès de la société Gulf Diamonds Limited implantée à Dubaï.

À cet effet, il a donné un ordre de virement pour un montant de 40 000 euros au Crédit commercial normand au profit de la Gulf Diamonds Limited. Avant d'exécuter l'ordre, la banque a exigé une confirmation écrite de Thierry Rondeau et une justification de la destination des fonds. M. Rondeau a donné ladite confirmation écrite en y précisant qu'il entendait « opérer des placements sur des métaux précieux à l'étranger ».

Le Crédit commercial normand a alors exécuté l'ordre de virement. Trois mois plus tard, Thierry Rondeau apprenait, en regardant une émission de télévision, que l'escroquerie aux placements en diamants étaient en pleine expansion. Il a alors entrepris de prendre contact avec la Gulf Diamonds Limited pour s'apercevoir aussitôt que le site internet de cette société avait disparu du web et qu'aucun numéro de téléphone et adresse internet figurant au contrat qu'il a signé ne répondait désormais.

M. Rondeau entend désormais obtenir restitution de la somme de 41 000 euros par le Crédit normand à qui il reproche d'avoir manqué de vigilance en ne lui indiquant pas que la Gulf Diamonds Limited était une société frauduleuse, sachant en outre que, d'après lui, la banque devait déclarer le virement à TRACFIN, ce qu'elle n'a pas fait.

En considération de vos qualités de juriste particulièrement aguerri, Lucie Argentini et Thierry Rondeau vous invitent à les éclairer sur les questions suivantes :

- 1) Sous quel(s) statut(s) Thierry Rondeau peut-il participer, aux côtés de Lucie Argentini, à l'activité de la SARL Biorigine et avec quelles conséquences ? (5 pts)**
- 2) Quel est le régime des raisins secs à leur arrivée au port de Marseille au regard du droit applicable à la circulation des marchandises dans l'Union européenne, en particulier de son statut en douane ? (5 pts)**
- 3) Lucie Argentini est-elle juridiquement fondée à se prévaloir du caractère disproportionné du cautionnement qu'elle a souscrit ? Quelle que soit la réponse, il convient de préciser les conséquences d'une éventuelle disproportion du cautionnement. (5 pts)**
- 4) Thierry Rondeau dispose-t-il d'arguments juridiques suffisamment solides pour soutenir une demande en restitution de la somme de 41 000 euros au Crédit commercial normand ? (5 pts)**

Extrait du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

« TROISIÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION

TITRE I - LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Article 26 (ex-article 14 TCE)

1. L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes des traités.
2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.
3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article 27 (ex-article 15 TCE)

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées. Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur.

TITRE II - LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 (ex-article 23 TCE)

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.
2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 (ex-article 24 TCE)

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

CHAPITRE 1 - L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 (ex-article 25 TCE)

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 31 (ex-article 26 TCE)

Les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article 32 (ex-article 27 TCE)

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du présent chapitre, la Commission s'inspire:

- a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers,
- b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,
- c) des nécessités d'approvisionnement de l'Union en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis,
- d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union.

CHAPITRE 2 - COOPÉRATION DOUANIÈRE

Article 33 (ex-article 135 TCE)

Dans les limites du champ d'application des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, prennent des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission.

CHAPITRE 3 - L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 (ex-article 28 TCE)

Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 (ex-article 29 TCE)

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 (ex-article 30 TCE)

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Article 37 (ex-article 31 TCE)

1. Les États membres aménagent les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.
2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'interdiction des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres.
3. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés. »